

1

(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1849.

SUPPRESSION DU CONSEIL DES MINES ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la suppression du conseil des mines s'est acquittée de cette mission avec l'attention que méritait l'importance de l'objet en délibération.

Le principe ayant été résolu par le vote de la Chambre, elle n'avait plus à s'occuper que des bases de l'organisation nouvelle qu'il s'agit d'établir.

Avant la discussion des articles du projet, un membre de la commission a cru devoir lui soumettre l'adoption d'une proposition formulée de la manière suivante :

« L'exploitation des mines, dont la concession sera demandée, fera l'objet d'une adjudication publique ayant pour base l'offre d'une redevance annuelle envers l'État dont le *minimum* ne pourra être inférieur à $\frac{1}{20}$ de la recette brute des produits vendus.

» Aucune autre redevance envers l'État ne sera exigée du concessionnaire.

» Les causes de préférence pour l'obtention des mines établies par la législation existante sont maintenues.

» Elles détermineront la préférence à accorder aux soumissions également avantageuses.

(1) Projet de loi, n° 54.

Premier rapport, n° 124.

(2) La commission était composée de MM. DESTRIEUX, *président*, D'AUTREBAND, PIRNEZ, ROUSSELLE, ORTS, JACQUES et LELIÈVRE.

» En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Elle sera réglée par l'acte de concession, sauf recours aux tribunaux pour l'inventeur seulement. »

La commission a pensé, à la majorité de six voix contre une, que cette proposition ne pouvait être accueillie, d'abord parce qu'elle renfermait un système nouveau qui, devant faire l'objet d'un projet de loi spécial, ne pouvait être proposé incidemment dans l'espèce actuelle où il s'agit simplement de pourvoir aux dispositions qui doivent remplacer celles établies par la loi de 1837.

En second lieu, la proposition bouleverse entièrement les principes de la législation actuelle: le Code civil, la loi du 21 avril 1810 et même celle du 2 mai 1837 sont atteints dans leur base.

Il ne s'agit de rien moins que d'attribuer au Gouvernement la propriété pleine et entière des substances minérales et de l'autoriser à en disposer comme d'une chose lui appartenant, système qui aurait pour conséquence de porter atteinte aux droits compétent au propriétaire du sol et même de produire des résultats contraires à l'exploitation économique des mines qui doivent faire l'objet des concessions.

La commission a ensuite abordé l'examen du projet de loi.

L'art. 2 a été adopté sans discussion.

L'art. 3 a paru devoir subir une légère modification. Nous avons en effet pensé que l'affiche ne pouvait être utilement apposée dans le lieu du domicile réel du demandeur en concession, si le domicile se trouve établi en pays étranger. Il suffit, dans cette hypothèse, que l'affiche ait lieu au chef-lieu de la province où tout demandeur est tenu d'avoir un domicile d'élection, d'après les prescriptions de l'art. 2 du projet.

Si vous partagez ce système, il suffirait de rédiger la disposition en ces termes :

« Dans le lieu du domicile réel du demandeur, si ce domicile est établi en Belgique. »

D'un autre côté, la commission a estimé que, dans une matière aussi grave, l'on ne devait négliger aucune voie de publicité. A ce point de vue il lui a paru qu'il convenait que les affiches fussent insérées non-seulement au *Moniteur* et dans un journal du chef-lieu de la province, mais aussi dans un journal du chef-lieu de l'arrondissement où la mine est située. Ce sera une nouvelle garantie des droits des intéressés. Elle propose en conséquence une modification dans ce sens à l'art. 3 du projet.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 ont été adoptés sans observation.

La rédaction de l'art. 9 a paru devoir être légèrement modifiée; la commission adoptant la proposition de l'une des sections de la Chambre, a pensé que l'avis de la députation permanente du conseil provincial devait être publié dans un journal du chef-lieu de l'arrondissement de la situation de la mine. On ne saurait certes

donner une trop large publicité à un avis important qui doit exercer une influence immense sur la décision à intervenir.

En conséquence, d'après la modification apportée par la commission à l'art. 5. le § 2 de l'art. 9 serait conçu en ces termes :

« Cet avis sera transmis en-déans la huitaine au Ministère des Travaux Publics » et publié tant dans le *Moniteur* que dans les journaux mentionnés en l'art. 5. »

L'examen de l'art. 10 a fait naître une observation. La commission a été d'avis que, s'il était juste de laisser à M. le Ministre des Travaux Publics la faculté d'accorder les nouveaux délais, dont parle le § 2. pour que les intéressés fussent mis à même de répondre aux réclamations ou oppositions produites, il convenait cependant de fixer un terme qui ne pût être dépassé. Il est indispensable, en effet, que l'instruction ne subisse pas des retards indéterminés et ne soit pas prolongée indéfiniment, au détriment des intérêts privés. Ce terme a été porté à trois mois; sous ce rapport il paraît satisfaire à toutes les exigences légitimes. En conséquence, la commission propose de rédiger le § 2 de l'art. 10 de la manière suivante :

« Le Ministre pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs, qui » ne pourront excéder trois mois, pour rencontrer les réclamations ou oppositions » produites. »

L'art. 11 a été l'objet d'une discussion plus sérieuse.

La commission a d'abord pensé que l'on ne devait pas consacrer, par une disposition légale, l'existence de l'inspecteur des mines qui n'était pas considéré par des esprits sérieux comme indispensable dans l'intérêt du service public. On a cru devoir laisser intacte la faculté de demander plus tard la suppression des fonctions dont il s'agit sans qu'on fut arrêté à cet égard par l'obstacle que présenterait la loi spéciale dont nous nous occupons.

D'un autre côté, la commission a estimé que ce fonctionnaire ressortissant au Ministère des Travaux Publics, le chef de ce Département était libre de prendre son avis, s'il le jugeait convenable, mais que la loi ne devait pas lui en imposer l'obligation.

En conséquence, l'art. 11 serait ainsi conçu :

« A l'expiration du délai fixé par l'article qui précède ou des délais qui auront » été accordés pour rencontrer les réclamations ou oppositions produites, il sera » statué, etc. »

La disposition qui défère le jugement de l'affaire au conseil des ministres et celle de l'art. 12 du projet ont été dans le sein de la commission l'objet d'un examen attentif. Se rattachant au principe de la loi admis par le premier vote de la Chambre, elles ne pouvaient recevoir l'assentiment des honorables membres qui croient devoir maintenir le conseil des mines.

La commission, à la majorité de quatre voix contre trois, a été d'avis que ces dispositions devaient recevoir votre sanction comme présentant des garanties convenables aux intérêts engagés dans la matière dont il s'agit.

Elle a pensé que la publicité de l'instruction et de toutes les pièces du dossier, les formes tutélaires établies par le projet et la décision des Ministres responsables ne laissent rien à désirer sous le rapport d'une juste et équitable décision.

L'art. 13 a fait ensuite l'objet de nos délibérations. A cet égard, la commission a estimé qu'il convenait de prescrire que les arrêtés, énoncés à l'art. 13, ne pussent être rendus par M. le Ministre des Travaux Publics qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. L'importance des arrêtés dont il s'agit, décrétant des mesures fondées sur l'intérêt général et touchant d'un autre côté de graves intérêts privés, exige qu'on en réfère préalablement à un corps électif qui, par sa connaissance des localités, est à même de donner à l'autorité supérieure d'utiles renseignements de nature à éclairer sa religion.

En conséquence l'art. 13 porterait :

« Les arrêtés que le Ministre des Travaux Publics prendra, en vertu des art. 49 » et 50 de la loi du 21 avril 1810 et des art. 4 et 7 du décret impérial du » 3 janvier 1813, ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis de la députa- » lion permanente du conseil provincial. Ils seront toujours motivés. »

Il a paru nécessaire d'ajouter, comme § 2 de cet article, une disposition ainsi conçue, qui n'est que la reproduction textuelle de l'art. 7 de la loi de 1857 :

« Il n'est point dérogé, par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans » les cas d'urgence, des mesures ordonnées soit par la députation permanente soit » par les ingénieurs des mines conformément aux lois existantes. »

La nécessité d'insérer cette disposition dans la loi nouvelle a paru d'autant plus indispensable que l'art. 16 du projet abroge le titre I^{er} de la loi du 2 mai 1857.

En conséquence, le silence qu'il garderait sur le maintien du § 3 de l'art. 7 de cette dernière loi pourrait aussi en faire supposer l'abrogation.

Les autres dispositions ont été adoptées sans discussion.

Un membre avait pensé qu'il convenait d'énoncer que les mots *de l'avis du conseil des mines*, que l'on rencontre dans le § 3 de l'art. 11 du litt. 2 de la loi de 1857, étaient désormais considérés comme non écrits.

Mais, à la majorité de quatre voix contre trois, la commission a été d'avis qu'une disposition formelle sur ce point était inutile, et que la radiation des expressions en question découlait nécessairement du principe de la loi consacrant la suppression de l'institution dont il s'agit.

En conséquence, toujours à la majorité que nous venons d'énoncer et sous les modifications déduites en ce rapport, la commission propose l'adoption du projet qui vous est soumis.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
P.-J. DESTRIEVAUX.